



## Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

### Procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2019

#### Ordre du jour :

1. Situation sécuritaire dans le quartier de la Gare à Luxembourg (demande du groupe politique CSV du 25 septembre 2019)
2. Continuation des travaux concernant la liste des fichiers de la Police

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Carlo Back, M. Gilles Baum (en rempl. de M. Gusty Graas), Mme Tess Burton (en rempl. de M. Dan Biancalana), Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydie Polfer (en rempl. de M. André Bauler), M. Serge Wilmes (en rempl. de M. Georges Mischo)

M. Laurent Mosar, observateur

M. François Bausch, Ministre de la Sécurité intérieure

#### Ministère de la Sécurité intérieure :

Mme Béatrice Abondio, Direction

#### *Police grand-ducale :*

M. Philippe Schrantz, Directeur général, M. Jeff Neuens, Direction générale, M. Steve Schmitz, Directeur du Service de Police judiciaire, M. Patrick Even, Directeur régional Région Capitale, Mme Lydie May, Data Protection Officer

#### *Inspection générale de la Police (IGP) :*

M. Vincent Fally, Inspecteur général adjoint

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission

\*

## **1. Situation sécuritaire dans le quartier de la Gare à Luxembourg (demande du groupe politique CSV du 25 septembre 2019)**

M. Léon Gloden (CSV) souligne que le sujet de la situation sécuritaire n'est pas abordé pour la première fois et que le groupe politique CSV a déjà fait la demande d'en discuter, que ce soit de manière générale ou concernant plus précisément le quartier de la Gare, sachant que la situation à d'autres endroits à travers le pays est également mauvaise, notamment en raison du trafic de drogues. Le groupe politique CSV regrette de devoir insister et qu'il se passe en fait seulement quelque chose, lorsque les gens descendent dans la rue. Une réunion d'information ayant eu lieu par la suite (25 septembre 2019), où quelques démarches ont été annoncées, le CSV souhaiterait entendre aujourd'hui clairement comment le problème pourra être résolu définitivement. Dans un reportage diffusé sur RTL, un « petit » trafiquant de drogues a déclaré ne plus oser se rendre lui-même au quartier de la Gare, ce qui décrit suffisamment la situation.

Monsieur le Ministre contredit l'affirmation qu'il doit d'abord se passer quelque chose avant d'agir, ce que montrera la présentation qui sera faite par la suite. Si un remède miracle n'existe certes pas, cela ne signifie aucunement que le quartier de la Gare serait à accepter comme zone de non-droit ou qu'il faudrait adopter une attitude fataliste en se disant qu'il n'y a rien à faire. Il serait tout aussi faux de trop se faciliter la tâche en donnant l'impression que la Police serait inactive, voire indifférente. La Police fait de son mieux et les autorités responsables s'efforcent de lui donner les moyens nécessaires. La sécurité est une problématique sérieuse qui ne se prête pas à la politique de parti.

M. Gloden assure que la CSV n'insinue pas que la Police ne fasse pas son travail. Concernant le Gouvernement, celui-ci a la responsabilité politique en la matière. Se pose d'abord la question de savoir comment traiter de manière générale le problème des stupéfiants, une tendance de minimisation se faisant remarquer dans la communication vers l'extérieur. Un autre point important est celui de la proximité ; le travail de proximité doit être renforcé. Le CSV avait proposé en 2017 des amendements dans ce sens au projet de loi portant réforme de la Police grand-ducale<sup>1</sup>, dont un service décentralisé de police judiciaire dans la Région Capitale ; ces amendements n'ont cependant pas été adoptés. Enfin, la Police a besoin de plus de personnel, fait connu depuis des années ; le recrutement net se situe actuellement entre 50 et 80 policiers par an, ce qui est largement insuffisant, et où s'ajoutent les difficultés autour des groupes de traitement C1 et B1 (ce dernier introduit par la prédite réforme).

Monsieur le Ministre fait savoir que le Gouvernement a décidé de réaliser un effort exceptionnel en recrutant sur les trois prochaines années environ 900 policiers. Pour ce qui est de l'affirmation de minimisation, l'orateur voudrait avoir des exemples concrets. Au sujet du manque de personnel, il déclare que les candidats sont recrutés dans un réservoir très limité, dû aux critères à remplir (dont celui de la nationalité luxembourgeoise), dans lequel puisent également d'autres administrations (Armée, Douanes et Accises, CGDIS<sup>2</sup> et autres). Le besoin croissant en personnel est connu depuis de longues années.

La situation sécuritaire dans le quartier de la Gare à Luxembourg est exposée par un représentant de la Police grand-ducale. Nombre de toxicomanes causent des nuisances et font que la salubrité publique n'est plus garantie, la criminalité liée à la consommation de drogues (Beschaffungskriminalität) étant également présente. Ces personnes séjournent dans les rues, mais aussi dans les entrées privées de résidences ou encore dans des parkings. Les toxicomanes sont issus de toutes les couches sociales. Le sentiment d'insécurité est renforcé par la présence des SDF<sup>3</sup>, des trafiquants de drogues et des prostituées dans le quartier.

---

<sup>1</sup> Dossier parlementaire 7045

<sup>2</sup> Corps grand-ducal d'incendie et de secours

<sup>3</sup> Sans domicile fixe

Les conséquences sur la salubrité publique et la qualité de vie ont été beaucoup thématiques au cours des dernières semaines. Les plaintes de la part de commerçants sont nombreuses, quasi quotidiennes (1-2 par jour), et parviennent le plus souvent à la Police par l'intermédiaire de la Ville de Luxembourg qui les transmet pour informer la Police et pour permettre à celle-ci de répondre aux questions des citoyens.

Pour ce qui est du profil des trafiquants, la majorité sont des ressortissants du Nigéria, auxquels s'ajoutent des ressortissants d'autres pays ouest-africains (dont Guinée-Bissau, Bénin, Gambie, Mali). On trouve également des ressortissants de l'Afrique du Nord, qui font cependant une autre sorte de trafic de stupéfiants et qui sont souvent en possession d'un passeport valable de leur pays d'origine et d'un titre de séjour d'un pays de l'Union européenne (UE) (notamment Italie et Espagne), ce qui leur permet de circuler librement dans l'UE, un des problèmes dans ce dossier. Le gros des trafiquants ne réside pas sur le territoire du Luxembourg, mais s'y rend seulement pour le trafic.

La problématique des stupéfiants est à facettes. Concernant le volet du trafic de drogues proprement dit, les trafiquants semblent bien organisés et procéder par roulement et en groupe de 2 à 3 personnes avec une répartition des tâches et en se trouvant chacun à un endroit différent, ce qui rend le travail policier difficile et surtout le constat en flagrant délit.

Le trafic de drogues a par ailleurs une dimension internationale et se déroule sur une grande échelle aussi en dehors de l'Europe, autre fait qui complique le travail de la Police.

Le deuxième volet est celui de l'immigration. La majorité des trafiquants sont issus de l'Afrique de l'Ouest. L'analyse de certains dossiers fait apparaître un usage abusif des droits de protection internationale. Si un tel abus est prouvé et que le Ministère des Affaires étrangères et européennes prend la décision d'expulsion, le concerné est normalement placé au centre de rétention jusqu'à sa reconduction. Or, dans la plupart des cas, ceci n'est pas possible en raison du manque de places au centre.

Le troisième volet qui contribue à un sentiment d'insécurité est celui de la prostitution qui est également multifacette.

Au sujet du quatrième volet, celui des sans-abris, il convient de préciser qu'il s'agit d'une catégorie distincte de celle des consommateurs de drogues.

Depuis la réunion publique du 25 septembre 2019 avec les citoyens du quartier de la Gare, une série de mesures a déjà été prise au niveau de la Police grand-ducale.

Les unités policières concernées par ladite problématique sont :

- les commissariats des quartiers de la Gare et de Bonnevoie et celui de la Gare ;
- le Service de Police judiciaire (stupéfiants et police des étrangers) ;
- le Groupe canin en appui (UGAO<sup>4</sup>-CAN).

Comme la Police n'est pas le seul acteur impliqué, l'Inspection Anti-drogues et produits sensibles de l'Administration des douanes et accises est également engagée.

Les mesures suivantes ont été prises :

- les unités ont pu être renforcées temporairement par vingt agents qui venaient de terminer l'École de Police, ce qui, en raison du manque d'expérience, nécessite cependant un

---

<sup>4</sup> Unité de garde et d'appui opérationnel

encadrement par des agents expérimentés ; le renfort se répartit sur les trois commissariats de Gare-Hollerich (4), de Bonnevoie (4) et de la Gare (12) ;

- une présence policière est assurée en permanence par le commissariat de la Gare pour être visible, contrôler les personnes suspectes et entrer en contact avec les résidents du quartier ;
- des actions sont organisées dans le but d'arrêter des trafiquants de stupéfiants en flagrant délit ;
- deux fois par mois seront réalisées des actions ciblées d'envergure ;
- le service VISUPOL représente un appui très utile, encore davantage depuis l'installation récente de caméras dans le quartier de la Gare, pour diriger les équipes sur le terrain et pour élucider des affaires en fournissant les preuves requises et aussi en permettant le constat du flagrant délit ;
- pour rendre possible les actions décrites ci-dessus, le guichet dans la Gare, « LIMA-GARE », en principe ouvert en permanence et le plus fréquenté par les citoyens, a dû être fermé sporadiquement.

Quant au placement de personnes dans le centre de rétention, l'échange d'informations est amélioré avec une mise à jour régulière des places libres et des cas prioritaires.

En outre, le nombre de réunions internes de la Police a augmenté, de même que l'échange avec d'autres administrations et autorités ; des échanges réguliers ont lieu entre la Direction Région Capitale (DRC), le Service de Police judiciaire (SPJ), le Parquet, la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes, le Centre de coopération policière et douanière (CCPD), la Police aux frontières (PAF, France, Police nationale), la Ville de Luxembourg et d'autres partenaires. Un côté positif des discussions sur la situation sécuritaire dans le quartier de la Gare est une prise de conscience générale de la problématique, notamment par le Parquet et l'Immigration, et de la nécessité d'agir.

Huit enquêteurs et deux coordinateurs (coordination entre les policiers en uniforme et le SPJ) de la Police judiciaire sont en charge de cette problématique, ce qui fait au total un renfort de trente policiers, dont les maîtres-chiens du commissariat de la Gare. Ces renforts et le personnel des trois commissariats précités (Gare : 28 ; Gare-Hollerich : 15 ; Bonnevoie : 12) comptent ainsi 85 policiers, auxquels s'ajoute le Centre d'intervention Verlorenkost avec environ 120 policiers qui est compétent pour les urgences sur le territoire de la capitale.

Les enquêteurs de la Police judiciaire ne portent pas d'uniforme et travaillent prioritairement sur le terrain, visant en particulier les délits flagrants. La collecte d'informations occupe une place importante dans le travail. En cas d'arrestation, les vérifications internationales sont faites : « vérification Prüm »<sup>5</sup>, Europol, Interpol. En outre, une « notice étranger » (Friennotiz) est établie de manière systématique pour la Direction de l'Immigration. À côté des volets « présence » et « flagrants », il importe d'enquêter sur les filières pour remonter jusqu'aux personnes qui tirent les ficelles.

Il convient de souligner que la Police connaît et combat le phénomène depuis des années. En effet, au cours des quatre années de 2015 à 2018, on comptait 96 arrestations par an concernant les trafiquants de l'Afrique de l'Ouest.

Afin d'éradiquer le problème, au lieu de le déplacer dans le temps ou l'espace (autres rues), le SPJ a déclenché en parallèle le volet « enquête ». Ainsi, comme les trafiquants ont reporté leurs activités vers la fin de la journée et dans la nuit, la Police travaille davantage de manière ciblée le soir et la nuit. Le succès se traduit par la satisfaction de citoyens et de commerçants qui remercient les policiers pour leur bon travail, ce qui est motivant pour ces derniers.

---

<sup>5</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3Ajl0005>

Une comparaison des deux premiers trimestres des années 2018 et 2019, donc avant la médiatisation de la problématique, montre que le nombre d'affaires en matière de stupéfiants était déjà élevé. Il importe de préciser que les statistiques en matière de stupéfiants sont une preuve du travail policier : si la Police travaille peu dans cette matière, il y a, du point de vue statistique, peu d'affaires de drogues et pas de problématique de stupéfiants. Si la Police travaille beaucoup dans ce domaine, le nombre de délits découverts augmente et la statistique est différente. La comparaison des périodes du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre pour les années 2018 et 2019 est encore plus claire : les affaires relatives aux drogues ont augmenté au total de 19,08% et dans la Ville de Luxembourg seule de 73,11%, dont 10% au cours des cinq dernières semaines (depuis la réunion du 25 septembre 2019 mentionnée). La Police effectue donc un travail considérable en matière de drogues.

Depuis la réunion du 25 septembre 2019 avec les citoyens, la Police de la Région Capitale a fait 717 contrôles, où 1 310 personnes ont été contrôlées. Il y a eu 20 arrestations, 8 rétentions, 48 Friemennotizen, 264 procès-verbaux et 136 rapports. Dans le nombre des arrestations sont incluses celles (5 ou 6) concernant la législation relative aux étrangers (« introduction de territoire », jusqu'à trois ans d'emprisonnement).

En 2019, le nombre d'arrestations en matière de stupéfiants s'élève jusqu'à présent à 151, dont 79 dans la Région Capitale. Depuis le 7 octobre 2019, il y a eu 27 arrestations, dont 11 body-packers, c'est-à-dire des personnes qui transportent des substances illicites dans leur corps. Le marché dominant est actuellement celui de la cocaïne ; au courant de l'année, 924,23 g ont été saisis, dont 161,19 g depuis le 7 octobre 2019.

Au niveau de la Police des Étrangers, les chiffres des trois derniers mois se présentent comme suit : 11 mesures administratives ont été prises par le Ministère des Affaires étrangères et européennes à l'encontre de ressortissants du Nigéria (décisions de retour et interdictions d'entrée), 5 ressortissants du Nigéria ont été rapatriés – à noter que les rapatriements au Nigéria sont souvent bloqués par la diplomatie nigériane ; 2 transferts Dublin vers l'Italie ont été effectués<sup>6</sup> ; 18 personnes ont été mises en rétention, dont deux ressortissants du Nigéria, la majorité des concernés provenant d'Afrique du Nord.

Quant au prix, une boule de cocaïne de 0,2 g coûte environ 20 € dans la capitale et 25-35 € à Esch-sur-Alzette, en raison de la loi de l'offre et de la demande.

Si la Police s'efforce évidemment d'apporter sa contribution à contrôler la problématique, il faut être conscient qu'il y aura une offre aussi longtemps qu'il y aura une demande, de sorte que ces efforts ne suffisent pas à eux seuls à combattre le phénomène, au moins à long terme. Toutes les autorités concernées sont sollicitées ; la coopération avec la Direction de l'Immigration et le Parquet est sur la bonne voie, des échanges avec la Ville de Luxembourg ont lieu au sujet du volet social. Une solution durable ne peut être atteinte que par une approche multilatérale.

### *Discussion*

○ Mme Lydie Polfer (DP) ne peut que confirmer que le problème n'est pas nouveau. Après une période de calme suite à une action ciblée par le passé, la situation s'est de nouveau sérieusement dégradée, surtout au cours de l'année dernière, où une réunion a déjà eu lieu avec les citoyens, ayant rassemblé entre 200 et 300 personnes. La décision a été prise avec Monsieur le Ministre d'organiser une autre réunion, celle du 25 septembre 2019, à laquelle ont assisté beaucoup plus de citoyens pour souligner l'état inacceptable du quartier

---

<sup>6</sup> L'entrée en UE se fait principalement par l'Italie, l'Espagne et la Grèce ; le titre de séjour délivré en vertu du règlement Dublin III (« papier jaune ») permet aux personnes concernées de rester trois mois dans l'espace Schengen. Le problème réside dans le fait que le titre de séjour n'est pas daté, de sorte que la Police devrait noter les concernés deux fois pour pouvoir vérifier si les trois mois sont dépassés.

de la Gare. L'oratrice tient à remercier Monsieur le Ministre pour le renfort, suite à ladite réunion, des commissariats de police concernés par vingt agents. Le résultat ne s'est pas fait attendre. Toutefois, le fait que les effectifs de la Police ne suivent pas le rythme de croissance de la population, en particulier celle de la capitale, cause de l'inquiétude.

D'autres éléments se sont également révélés comme bénéfiques : ainsi, il y a une nouvelle prise de conscience de la problématique, l'oratrice appréciant la description claire par Monsieur le Ministre de la réalité, à savoir que la majorité des trafiquants sont des ressortissants du Nigéria. Il importe d'agir aussi au niveau international.

Une amélioration de la situation se fait déjà remarquer en raison des mesures déjà prises et les citoyens en remercient les policiers. Du côté des toxicomanes, le changement entamé se fait également ressentir en provoquant de la nervosité.

Mme Polfer insiste sur la continuation sur cette voie et indique que le ministère de la Santé est également à associer aux efforts.

Monsieur le Ministre assure que les renforts ne sont pas provisoires. 78 nouveaux agents ont pu être assermentés en septembre dernier, ce qui a rendu possible le renfort de vingt policiers. Ceux-ci et les dix membres de la Police judiciaire restent affectés aux trois commissariats mentionnés.

○ Mme Nancy Arendt (CSV) s'intéresse à une éventuelle relation entre la problématique des stupéfiants et la prostitution : est-ce que les prostituées sont originaires des mêmes pays que les trafiquants ? Il semble par ailleurs que la prostitution ait augmenté, ce qui donne lieu à invoquer le modèle suédois qui incrimine le client. En effet, un bilan fait par la Police suédoise a révélé une diminution de la prostitution grâce à ce modèle ; quelle est la position de notre Police sur ce modèle ?

Monsieur le Ministre précise qu'il s'agit d'une question politique qui pourrait être débattue notamment dans le cadre d'une heure d'actualité à la Chambre des Députés. En outre, ce domaine relève de la compétence de la ministre de la Justice.

Un représentant de la Police fait savoir qu'une partie des prostituées sont effectivement des ressortissantes nigérianes et travaillent pour des femmes proxénètes nigérianes. D'autres prostituées viennent des pays du Balkan et la prostitution continue à se pratiquer dans la rue ou dans des appartements.

○ Les mesures devant être dissuasives et durables, M. Jean-Marie Halsdorf (CSV) voudrait savoir si des situations comme celles connues il y a quelques années existent encore aujourd'hui : la remise en liberté de personnes arrêtées seulement quelques heures auparavant, ces personnes poursuivant immédiatement le trafic de drogues. Une telle situation est démotivante pour la Police et enlève à la mesure le caractère dissuasif.

Suivant la réponse d'un représentant de la Police, ce genre de situation peut encore se présenter. Les réunions de la Police avec le Parquet ont justement pour but de se concerter sur les preuves à fournir par la Police pour pouvoir empêcher ainsi ces situations. Il se peut toutefois que le tribunal considère les preuves comme insuffisantes, ceci faisant également partie de l'État de droit. Dans ce contexte, les caméras constituent un bon moyen pour livrer les preuves requises.

Monsieur le Ministre explique que le titre de séjour pour trois mois est « facilement » délivré par les pays d'entrée des personnes concernées, parce que ces pays ont conscience que celles-ci n'ont pas l'intention de rester, mais visent d'autres destinations. Les personnes qui viennent au Luxembourg avec le seul but d'exercer des activités criminelles, au lieu de se

conformer aux règles de l'État de droit, devraient être immédiatement rapatriées. Cependant, à côté du problème de date du titre de séjour se pose aussi celui, concernant les ressortissants nigériens, du manque de coopération des autorités nigérianes (cf. supra), en dépit de l'accord conclu entre le Luxembourg et le Nigéria. Sans ces problèmes, la problématique ne serait certes pas encore résolue, mais le travail de la Police et des autorités judiciaires serait déjà significativement facilité. S'y ajoute que, même en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, les trafiquants se retrouvent assez vite en liberté, puisqu'ils n'ont jamais de grandes quantités de stupéfiants sur eux.

- Le groupe politique CSV salue la présence policière renforcée, tout en sachant que les moyens en personnel sont limités. Se ralliant aux propos de Mme Polfer, M. Serge Wilmes met également l'accent sur la nécessité de maintenir cette présence renforcée, ce qui fut d'ailleurs un message-clé de la réunion précitée du 25 septembre 2019, où les citoyens, bien conscients que la problématique a plusieurs composantes, ont clairement formulé la demande d'une meilleure visibilité de la Police sur le terrain.

M. Wilmes voudrait aussi obtenir des précisions sur le travail concret de la Police à la Gare : travail de jour et de nuit, patrouilles à pied et en voiture, nombre de policiers qui circulent dans les rues. L'orateur se demande en outre quels moyens sont nécessaires pour éviter la fermeture sporadique du guichet « LIMA-GARE ».

Pour Monsieur le Ministre, une importance primordiale revient à la présence policière sur le terrain, ce que montre le succès de la mesure prise. Pour l'année prochaine, il est prévu de recruter 207 nouveaux agents pour pouvoir procéder de la même manière aux points chauds.

Les caméras récemment installées dans le quartier de la Gare font leurs preuves. Si elles engendrent certes un certain déplacement de la criminalité vers d'autres endroits, les patrouilles policières produisent le même effet, la dilution de la problématique étant par ailleurs un but recherché. Après ces cinq premières semaines, la Police constate déjà un changement du comportement, puisque les trafiquants sont plus difficiles à retrouver de jour et aux endroits fréquentés jusque-là. Ce changement implique évidemment une adaptation du côté de la Police.

Monsieur le Ministre souligne que les mesures en vigueur ne produisent pas seulement un déplacement, mais aussi un réel effet.

À une question afférente de M. Wilmes, Monsieur le Ministre précise que l'étude à réaliser par l'Inspection générale de la Police (IGP) sur la vidéosurveillance a pour but d'établir un bilan général de l'efficacité du système, afin d'éviter aussi la prolifération de caméras à travers le pays chaque fois qu'un problème mineur surgit.

La question relative à l'installation de caméras à Bonnevoie trouve sa réponse dans le projet de loi qui vient d'être déposé pour renforcer la base légale de la vidéosurveillance.

- M. Marc Goergen (Piraten) conclut des explications données que la Police arrive à agir si elle dispose des moyens nécessaires, dont la mise à disposition incombe à la politique. La poursuite du recrutement est dès lors à saluer.

Reprenant la question de M. Halsdorf de la remise en liberté peu de temps après l'arrestation, M. Goergen se demande si la raison réside dans une lacune législative.

Pour ce qui est du phénomène du déplacement de la criminalité, l'orateur estime qu'il n'a pas seulement lieu endéans les limites du territoire de la capitale, mais peut aussi bien se faire à partir de la capitale vers d'autres localités à la recherche d'un nouveau marché, en songeant à la différence de prix des drogues entre la capitale et Esch. Se pose alors la question de

savoir si des mesures sont d'ores et déjà envisagées pour réagir en cas de besoin à de tels déplacements.

Sans vouloir critiquer les médias, M. Goergen a parfois l'impression que le trafic de drogues y est présenté comme facilement praticable au Luxembourg. Que tel n'est pas le cas se révèle dans les entretiens avec les policiers, où il ressort qu'un envahissement des trafiquants n'a toutefois pas lieu actuellement. Cependant, des articles publiés sur des portails internationaux peuvent presque apparaître comme une publicité pour attirer les trafiquants au Luxembourg. M. Goergen estime important que les succès de la Police dans la lutte contre la drogue soient mieux communiqués pour pouvoir produire ainsi un effet dissuasif.

Monsieur le Ministre ayant évoqué pendant la réunion publique du 25 septembre 2019 la mafia nigériane, cette indication déplaît à M. Goergen qui indique qu'elle aurait créé par la suite une situation désavantageuse pour les personnes à la peau foncée qui passent par le quartier de la Gare, des émotions non souhaitables pouvant être attisées.

- Pour Monsieur le Ministre, il faut appeler un chat un chat. Le fait est qu'il s'agit ici de trafiquants nigériens et il ne sert à rien de faire semblant d'ignorer ce fait et de le cacher aux citoyens, voire de leur raconter des histoires. Il importe de nommer les faits, ce qui n'a absolument rien à voir avec une stigmatisation de personnes à la peau foncée. Monsieur le Ministre est entièrement convaincu qu'il convient d'indiquer clairement les faits.

Au sujet des succès de la Police, les chiffres présentés<sup>7</sup> traduisent une amélioration de la situation. À côté de ces interventions en flagrant délit, des actions de grande envergure à long terme sont préparées dans le but de démanteler des réseaux de trafic de drogue, Monsieur le Ministre ne pouvant évidemment pas en donner des informations, mais cite comme exemple l'action contre le réseau de stupéfiants nigérian à Wasserbillig démantelé en octobre 2015.

- En ce qui concerne la démotivation des policiers suite à la remise en liberté de personnes arrêtées peu de temps auparavant, Monsieur le Directeur général de la Police met l'accent sur la nécessité pour tous les acteurs concernés d'agir ensemble pour résoudre la problématique, chacun ayant sa part de responsabilité. Il ne convient pas de rejeter la faute sur autrui ; si la Justice remet en liberté un délinquant peu après son arrestation, il se peut aussi que le dossier établi par la Police ne soit pas suffisant pour permettre le maintien du délinquant en arrestation.

Quant au déplacement de la délinquance, même si les effectifs seront augmentés au cours des prochaines années, la Police n'a jamais d'autre possibilité que de travailler en fonction de priorités, c'est-à-dire qu'elle doit employer ses moyens là où le besoin se fait ressentir le plus. Des résultats se font d'ailleurs déjà remarquer : le prix de la drogue augmente, ce qui signifie que les quantités vendues diminuent, il devient plus difficile de vendre de la drogue.

La communication est toujours un sujet à discussion au sein de la Police. Celle-ci s'organise de manière à obtenir que les trafiquants comprennent, par la communication interne des réseaux criminels, que le trafic de drogues n'est plus profitable au Luxembourg. Cette façon de procéder est également appliquée dans d'autres domaines.

- M. Carlo Back (déi gréng) se rallie aux conclusions de Monsieur le Ministre concernant la présence policière sur le terrain comme mesure la plus efficace. La décision d'installer des caméras supplémentaires est à prendre de manière réfléchie.

---

<sup>7</sup> Cf. p. 5

Faisant référence au premier suivi de stupéfiants dans les eaux usées de la station d'épuration de Pétange<sup>8</sup> le mois dernier, l'orateur estime qu'une telle analyse est à faire sans problème technique à d'autres endroits pour obtenir ainsi des informations plus précises sur la consommation de drogues à travers le pays, celle-ci ne se limitant probablement pas à la capitale. La réponse à la question de savoir d'où viennent ces drogues relève de la compétence de la Police.

Monsieur le Ministre mentionne que les trafiquants changent constamment les cachettes des drogues.

M. Back partage le constat qu'on a affaire à une problématique de société qui ne peut être résolue que par une approche multilatérale. Le trafic de drogues existe tant qu'il y a des consommateurs, se chiffrant au Luxembourg à 5 000. Un premier pas envisagé par le gouvernement est la légalisation du cannabis, ce que l'orateur salue.

○ M. Fernand Kartheiser (ADR) félicite Monsieur le Ministre pour le courage de nommer les faits, surtout en présence d'un déni de réalité qu'on constate. Il importe de faire de même avec le profil des auteurs d'infraction ; autrement, les citoyens perdent confiance dans la Police et les institutions. L'orateur rappelle que la politique a une obligation de dire la vérité.

Est-ce que la Police dispose de suffisamment de moyens légaux et tactiques, à côté des effectifs, pour remplir ses missions dans le domaine de la criminalité liée aux stupéfiants ou existe-t-il des lacunes dans la législation ?

Monsieur le Ministre répond que, considérant l'origine des criminels, ceux-ci exploitent des lacunes dans d'autres lois pour exercer leurs activités ici. Ce problème n'est cependant pas à résoudre par le Luxembourg seul, mais doit être discuté tel quel, de manière ouverte, au niveau européen, ce qui se fait notamment au sein du Conseil JAI<sup>9</sup>. Aussi Monsieur le Ministre aura-t-il prochainement une entrevue avec le ministre de l'Intérieur français en vue d'une coopération encore plus étroite, comme beaucoup de groupes d'auteurs actifs au Luxembourg résident en France. La France participe également avec les pays BENELUX aux opérations « Hazeldonk » ; il s'agit de contrôles transfrontaliers des services de police et de douanes des quatre pays pour lutter contre le tourisme de la drogue, "Hazeldonk" étant le nom d'un village néerlandais sur la frontière belge qui se situe sur une des routes principales des trafiquants de drogues européens.

○ Tout comme M. Kartheiser, M. Laurent Mosar (CSV) salue les déclarations de Monsieur le Ministre, auquel il adresse les questions suivantes :

1) si on constate une amélioration de la situation au quartier de la Gare, due notamment à une présence policière renforcée, il semble que le renforcement a lieu plus le jour que la nuit ; un renforcement du poste de nuit est-il faisable aussi ?

Monsieur le Directeur de la Région Capitale confirme que les efforts se concentrent sur le poste de l'après-midi qui va jusqu'à 22 heures. Or, comme déjà indiqué plus haut, comme les trafiquants ont reporté leurs activités vers la fin de la journée et dans la nuit, la Police est en train d'adapter sa tactique pour travailler davantage de manière ciblée le soir et la nuit.

2) selon le ministre des Affaires étrangères et européennes au cours d'une réunion de la Commission de la Justice la veille, les trafiquants nigériens actifs au Luxembourg résident en France et ne sont pas des demandeurs de protection internationale ; s'agit-il alors de personnes en séjour illégal au Luxembourg ?

<sup>8</sup> <https://ins.lu/drogues-dans-les-eaux-usees-luxembourgeoises/>

<sup>9</sup> Justice et affaires intérieures ; <https://www.consilium.europa.eu/fr/council-eu/configurations/jha/>

Monsieur le Ministre répond par la négative en se référant aux explications données en début de réunion : comme d'autres trafiquants, ceux-ci ont souvent un titre de séjour valable pour trois mois d'un pays de l'Union européenne, en particulier de l'Espagne, pays par lequel ils entrent sur le territoire européen. Ils circulent ainsi librement dans l'UE pour exercer leurs activités criminelles. La Police n'a d'autre moyen que de les contrôler deux fois pour vérifier si le titre de séjour n'est pas périmé. Comme Monsieur le Ministre vient de le préciser, ce problème est à résoudre au niveau européen. Le passage transfrontalier de trafiquants ne se fait pas uniquement entre la France et le Luxembourg.

3) à côté du volet « mafia de drogue nigériane », qu'il convient de désigner telle quelle, puisque telle est la réalité, comme le souligne M. Mosar, il existe aussi un « volet Roms », abordé également au cours de la réunion publique d'information du 25 septembre 2019. Ces personnes s'installent non seulement dans le quartier de la Gare, mais aussi dans le quartier Ville-Haute, où elles bloquent des entrées et exercent toutes sortes de « commerce ». Si on n'est ici pas en présence de grande criminalité, ces comportements sont toutefois embêtants et amènent l'orateur à poser de nouveau la question de savoir comment la Police agit et précisément si la détention administrative, prévue par l'article 14 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale<sup>10</sup>, est effectivement appliquée, ce qui aiderait considérablement les gens.

Suivant les explications de Monsieur le Directeur de la Région Capitale, le « volet Roms » représente un phénomène saisonnier à Luxembourg-Ville ; ces personnes sont plus présentes en hiver, où elles installent leurs camps en France dans les régions limitrophes. En été se trouvent également de nombreuses personnes en ville qui bloquent les entrées et qui ne sont pas des Roms.

Pour pouvoir être appliqué, l'article 14 de la loi précitée du 18 juillet 2018 exige l'existence d'un trouble à l'ordre public ou d'un danger grave ; par ailleurs, il s'appliquerait au domaine public. Le blocage d'entrées privées ne permettrait donc pas d'avoir recours à cette disposition légale.

Constatant en conséquence une lacune dans la loi, M. Mosar insiste à y remédier pour pouvoir protéger la propriété privée. Même si le blocage n'est pas considéré comme trouble grave, il constitue une importunité, un trouble de la vie privée des gens concernés. À la revendication notamment du groupe politique CSV du « Plazverweis », la détention administrative prévue par la loi précitée du 18 juillet 2018 a toujours été donnée comme réponse. Si celle-ci ne

---

<sup>10</sup> Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, art. 14 :

« **Art. 14.**

(1) La Police peut procéder à la mise en détention administrative d'une personne majeure qui compromet l'ordre public ou qui constitue un danger pour elle-même ou pour autrui et en avise immédiatement le ministre ou son délégué.

La mise en détention administrative est réalisée sur ordre d'un officier de police administrative.

Elle ne peut pas durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient afin de faire cesser le trouble et ne peut en aucun cas dépasser douze heures.

(2) Toute personne mise en détention administrative doit être informée sans délai de la privation de liberté, des motifs qui la sous-tendent et de la durée maximale de cette privation de liberté.

Dès sa détention, la personne concernée est informée par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire examiner par un médecin et de prévenir une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet. Le ministre ou son délégué peut, à tout moment, mettre fin à la rétention.

(3) La détention administrative fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu, les dates et heures du début et de la fin, la déclaration de la personne retenue qu'elle a été informée de son droit de se faire examiner par un médecin et d'avertir la personne de son choix ainsi que de faire acter toutes autres déclarations qu'elle désire. Le rapport est présenté à la signature de la personne retenue. Si celle-ci refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci. Le rapport est transmis au ministre et au bourgmestre et copie en est remise à la personne concernée. »

permet donc pas de résoudre le problème des blocages d'entrée, la CSV exprime de nouveau formellement la même revendication. Il serait en tout cas inacceptable de ne rien faire.

Monsieur le Ministre est d'accord avec cette déclaration. Ne plaidant cependant pas pour le « Plazverweis » qui devrait s'appliquer au domaine public, l'orateur assure examiner l'article 14 précité et en cas d'insuffisance de cette mesure pour le problème décrit, se donner les moyens pour résoudre celui-ci, c'est-à-dire pour faire déguerpir les personnes qui bloquent les entrées privées ou de commerces.

## **2. Continuation des travaux concernant la liste des fichiers de la Police**

Monsieur le Ministre indique que la liste des traitements de données à caractère personnel effectués par la Police, transmise à la commission la semaine dernière, a été complétée par la date de mise en place des traitements. Cette liste n'est pas destinée à publication.

- Les questions de M. Laurent Mosar concernent les traitements suivants :

traitement 26 – Hébergement : est-ce que les données des personnes hébergées par des personnes privées doivent aussi être transmises à la Police, en songeant notamment à la discussion actuelle sur Airbnb ? Combien de temps les données sont-elles conservées ?

Ce traitement ne concerne que l'hébergement par des professionnels. Les représentants de la Police n'ayant pas les détails sur eux, la réponse aux questions sera donnée ultérieurement par écrit.

Ayant abordé ce point avec le ministre du Tourisme, Madame la Présidente fait savoir que le fichier d'hébergement a comme base légale une loi du domaine du tourisme. Les données sont transmises à la Police et au STATEC<sup>11</sup>.

traitement 27 – INGEPOL (traitements judiciaires) : À la demande de précision sur le fonctionnement de ce fichier, un représentant de la Police explique que celui-ci se base sur le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale. Ce règlement avait comme finalité de remplacer le système de l'époque, fonctionnant avec des microfiches, par un système électronique ; sa finalité n'était jamais de régler le fichier central de la Police. Or, lorsque le fichier central est passé d'un système manuel à un système électronique, la décision a été prise par la Police de lui appliquer le règlement grand-ducal précité, ce qui n'a cependant pas fonctionné en raison de la finalité différente de ce règlement.

Le fichier INGEPOL comprend aujourd'hui tous les traitements effectués dans le cadre d'une procédure pénale, en principe sous la surveillance des autorités judiciaires ; en font partie les traitements des preuves trouvées sur la scène d'infraction et différents fichiers spéciaux, tels le fichier Stupéfiant et le PIC (fichier d'images). Ce dernier traite les images faites au lieu de l'infraction, par exemple celles des empreintes digitales et de chaussures, celles des traces d'effraction (fenêtre forcée etc.) et, en ce qui concerne les données personnelles, toutes les images qui peuvent être faites dans le cadre d'une procédure pénale, donc les images des concernés faites dans le cadre de la saisie anthropométrique.

Quant au traitement des images faites par les caméras d'une banque lors d'un braquage, question posée par M. Marc Goergen, ce traitement ne se fait pas au PIC. Lorsque les images saisies qui se trouvent dans le dossier sont imprimées et annexées au procès-verbal de la Police, elles se retrouvent certes au fichier central, mais aucune recherche ne peut être

---

<sup>11</sup> Institut national de la statistique et des études économiques

effectuée à l'aide de ces images, ni par reconnaissance faciale ni par le nom. Si le Parquet décide de lancer des recherches publiques de personnes, les images sont mises sur le site de la Police et/ou un site « Most Wanted ».

Il serait utile de faire du traitement INGEPOL une dizaine de traitements séparés et de réfléchir à englober ceux-ci dans le fichier central, puisqu'ils sont de loin plus sensibles que ce dernier qui ne contient en fait que des procès-verbaux et rapports. Il ne serait pas logique d'examiner seulement le fichier central, lequel figure d'ailleurs séparément dans la liste transmise uniquement en raison de la discussion menée à son sujet. Le fichier central et les traitements INGEPOL constituent en réalité un amalgame.

Dans la réponse ministérielle du 9 juillet 2019 à la question parlementaire n°799 de MM. Laurent Mosar et Gilles Roth, il est rappelé « qu'après l'adoption de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui, contrairement à la loi précédente de 1979, s'appliquait également aux fichiers non automatisés, il n'était pas clair si le règlement grand-ducal dit « Ingepol » du 2 octobre 1992 était en mesure de couvrir également le fichier central de la Police, alors que les finalités du fichier « Ingepol » d'une part et les finalités du fichier central d'autre part n'étaient pas exactement les mêmes. Etant donné que l'article 17 de la loi du 2 août 2002 prévoyait également l'adoption d'un règlement grand-ducal pour, notamment, les fichiers gérés par la Police, et afin d'assurer que le fichier central soit valablement couvert par un règlement grand-ducal, les travaux relatifs à une refonte du règlement grand-ducal du 2 octobre 1992 ont été entamés. Après un avis très critique de la part du Conseil d'Etat sur ce projet de règlement grand-ducal, les travaux ont été continués mais n'ont jamais abouti à l'adoption d'un règlement grand-ducal en bonne et due forme. Toutefois, dans le souci d'assurer la protection des données à caractère personnel contenues dans le « fichier central », la Police a appliqué au traitement de ces données des règles comparables à celles applicables au traitement « ingepol », notamment en limitant l'accès aux informations y contenues à 10 ans, avec possibilité de demander l'accès au-delà par une autorisation écrite du Procureur général d'État. ». Le Conseil d'État s'était prononcé, sous peine d'opposition formelle, contre l'accès de tout officier de police judiciaire (OPJ) au fichier INGEPOL. Or, en considérant que ce fichier n'a rien à voir avec le fichier central, rien ne s'oppose à donner l'accès aussi aux APJ (agents de police judiciaire), ce qui a été décidé en 2018 et mis en œuvre en 2019, puisque le règlement grand-ducal précité de 1992 était abrogé. Il aurait été effectivement étrange, par rapport à la procédure appliquée précédemment, de faire différemment, sans que la base légale ait changé.

Initialement, il était prévu de conserver les données traitées au fichier INGEPOL jusqu'à la prescription de l'infraction. Or, dès le début, le délai de conservation était pour les délits le double du délai de prescription, à savoir 6 ans au lieu de 3, et correspondait pour les crimes au délai légal de prescription de 10 ans. Toute nouvelle décision judiciaire prise dans l'affaire a engendré un nouveau délai, à savoir la conservation jusqu'à la réhabilitation, c'est-à-dire aussi longtemps que l'affaire figurait au casier judiciaire. En cas de crime, les données auraient pu être conservées au-delà de 10 ans au cas où l'affaire aurait toujours été pendante. Toutefois, cette règle n'a pas été appliquée telle quelle au fichier central, où, de manière globale, les données ont été transférées à la partie archivage au bout de 10 ans. Dans cette partie se trouvent ainsi des données qui, sur base du règlement grand-ducal de 1992, auraient pu être conservées dans la partie documentaire.

La Police a approuvé les règles établies par le règlement INGEPOL, puisqu'elles permettaient de travailler sur une affaire tant que le délai de prescription n'avait pas expiré. Le règlement INGEPOL ne tenait pas compte de la décision de classement sans suite pour la raison que celle-ci n'était pas considérée comme décision judiciaire formelle, contrairement à la décision de non-lieu, pour laquelle le règlement INGEPOL prévoyait l'archivage, de même que pour l'acquittement. La Police ne s'oppose même pas à la suppression de ces données, mais

favorise néanmoins l'archivage pour le cas où la décision pénale ferait l'objet d'une révision. Si le règlement INGEPOL n'existe certes plus sous sa forme initiale, ses règles se présentaient toutefois en partie comme très utiles et pratiques pour la Police et, dans le contexte d'un nouvel encadrement de la matière, constitueraient une bonne base pour l'avenir.

traitement 37 – PG-Rat (fichier AT (avertissements taxés)) : Monsieur le Ministre ayant affirmé que les données concernant les AT payés, donc pour lesquels il n'y aura pas de poursuite judiciaire, sont à radier, la question se pose de savoir où en sont les travaux.

Un représentant de la Police explique qu'il y a une confusion à ce sujet. Le fichier des AT était prévu par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 portant autorisation de la création d'un fichier des personnes ayant subi un avertissement taxé en matière de circulation routière et modification du règlement grand-ducal du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales. Ce règlement grand-ducal se fondait sur l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, tout comme le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale, base des traitements judiciaires INGEPOL. La loi du 2 août 2002 a été abrogée et remplacée par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Par conséquent, les deux règlements grand-ducaux n'avaient plus de base légale.

Il y a confusion avec les contraventions. Il est rappelé qu'il a été décidé de ne plus enregistrer les contraventions au fichier central. En effet, la technique actuelle pose problème en ce qu'elle ne permet qu'un traitement pour une durée de dix ans, sinon de renoncer à tout traitement. Comme le règlement grand-ducal du 2 octobre 1992 couvrant les traitements INGEPOL prévoyait pour les contraventions une durée de conservation de deux ans, ceci n'étant techniquement pas possible et une durée de dix ans étant jugée trop longue pour les contraventions, il a été décidé de ne plus enregistrer les contraventions. Or, les AT sont traités dans le fichier AT, destiné principalement à en faire la gestion : en cas de non-paiement de l'avertissement taxé, un procès-verbal est dressé et l'affaire passe au tribunal. Le fichier CSA (système de contrôle et de sanctions automatisés des conducteurs) suit la même logique. Le fichier AT n'a rien à voir avec le non-enregistrement des contraventions dans le fichier central. Actuellement, les AT acquittés sont conservés pendant deux ans dans le fichier AT, ce qui remonte au Code de la route en vigueur avant modification il y a une dizaine d'années : le parquet pouvait estimer nécessaire d'aller au-delà de l'avertissement taxé et décider de poursuivre dans l'affaire. Depuis la modification, une poursuite n'est plus possible après l'acquiescement de l'AT et ces AT pourraient logiquement être radiés, cette modification du règlement grand-ducal précité du 21 décembre 2004 ayant cependant été oubliée au moment de la modification du Code de la route. Le règlement grand-ducal précité du 21 décembre 2004 n'étant plus en vigueur, la Police a prévu de régler la matière par une prescription interne. D'autres problèmes se posent dans le même contexte : les AT des contraventions graves doivent être conservés pendant trois ans dans le cadre du délit de grande vitesse (dépassement de 50% de la vitesse autorisée qui s'ajoute à une contravention grave commise dans les trois années précédentes). Si l'AT n'est pas acquitté, le délai de trois ans ne suffit pas, puisqu'il faut attendre qu'un procès-verbal soit dressé et que la condamnation soit définitive, le délai ne commençant à courir qu'à ce moment. Un délai de conservation de quatre ans est donc nécessaire, demande formulée par le parquet et dont la Police a tenu compte. Ici encore, le Code de la route a été modifié et il a été oublié de modifier aussi le règlement

grand-ducal précité du 21 décembre 2004. Le fichier AT, dans la version actuelle en place depuis 1985, présente aussi le problème que la journalisation n'a pas encore pu être mise à jour. La Police s'en occupe, comme des autres fichiers, mais n'est pas seule compétente, puisque le fichier AT est géré par le Centre informatique de l'État. La Police est absolument prête à réduire ce fichier au strict nécessaire, en supprimant notamment les AT acquittés, ce qui recueille un large consensus du côté des députés et de Monsieur le Ministre.

- Le délai de prescription d'une contravention étant un an, Monsieur Gilles Roth (CSV) ne voit pas l'utilité d'un délai de conservation plus long. En effet, en cas d'acquittement, la conservation de l'AT au-delà ne fait pas de sens ; en cas de non-paiement de l'AT et de non-poursuite ou d'absence d'actes de poursuite pendant un an, le fait est prescrit et la conservation ne présente plus d'utilité. Si, en cas de non-paiement, un acte de poursuite est fait après 11 mois, donc un mois avant la prescription, le délai de prescription d'un an recommence à courir à partir de ce moment, continuant ainsi avec tout nouvel acte de poursuite, de manière à ce qu'un délai de conservation de deux ans ne présente ici pas non plus d'utilité.

Comme l'explique un représentant de la Police, la conservation des contraventions graves pour une durée de trois ans, suivant le Code de la route, fait exception au délai de deux ans prévu par le règlement grand-ducal précité du 2 octobre 1992. Ce délai de deux ans devrait éviter à une affaire de traîner en longueur, ce qui se passe toutefois avec tout nouvel acte de poursuite, comme l'a décrit M. Roth. Nonobstant le volume de travail que cela engendre pour la Police, celle-ci est évidemment disposée à le réaliser si telle est la décision prise par la politique.

Monsieur le Ministre souligne que 80% des AT sont payés endéans le délai imparti, ce qui représente un taux élevé au niveau européen. L'orateur est d'avis qu'il importe de se donner les moyens pour obtenir également l'acquittement des 20% restants au lieu de donner à ces contrevenants la possibilité de se soustraire à la sanction.

Se référant aux rapports d'activité du parquet, M. Roth, rappelant le droit à la prescription, donne en outre à considérer que le coût d'une ordonnance pénale dépasse déjà le montant de l'AT, sans même parler du volume de travail, raison pour laquelle le parquet décide maintes fois de ne pas poursuivre.

- M. Marc Goergen salue la liste des traitements, laquelle aurait cependant bénéficié de plus de précisions sur les données traitées et de l'indication de leur durée de conservation pour devenir plus transparente.

La réponse à la question de l'orateur de savoir si le traitement AFIS (4 - Automated Fingerprint Identification System) est connecté à la banque de données des passeports est négative.

Les données recueillies dans le cadre des écoutes téléphoniques (traitement 18) n'étant communiquées que sur demande (rétention des données/« Vorratsdatenspeicherung »), l'orateur souhaiterait savoir où sont conservées ensuite ces données ainsi obtenues.

Un représentant de la Police explique que ces demandes sont faites dans le cadre d'une procédure judiciaire. Les données sont transmises sous forme de DVD ou autre et exploitées par la Police et sont un élément constitutif du dossier. Actuellement, elles ne sont pas enregistrées dans une banque de données de la Police. La question de l'enregistrement se pose cependant pour l'avenir : ces données sont-elles à enregistrer au fichier central et qui aura accès ? L'exploitation des données, quant à elle, fait l'objet d'un rapport enregistré au fichier central, le rapport contenant les données pertinentes pour l'affaire. Le DVD ou autre support avec toutes les données obtenues, élément constitutif du dossier, est transmis avec celui-ci au parquet. Sur autorisation des autorités judiciaires, ces données sont détruites ; la

Police fournira ultérieurement par écrit des précisions sur ce point, ne pouvant notamment dire en ce moment si la suppression se fait systématiquement.

M. Goergen voudrait encore connaître la forme de transmission des données destinées au traitement 26 – Hébergement.

Suivant la Police, les établissements d'hébergement saisissent les données dans le système et la Police a accès à une partie des informations. Ne sachant répondre dans l'immédiat à la question de savoir quelles données sont visibles pour les établissements d'hébergement (plus précisément : en saisissant un nom déjà enregistré à l'occasion d'un hébergement antérieur, est-ce que les données saisies la première fois sont affichées ?), la Police fournira ces informations plus tard par écrit.

Pour ce qui est du délai de conservation des données saisies au traitement 36 – Objets trouvés et perdus, la Police répondra avec précision ultérieurement par écrit. Il semble que les données soient conservées pendant cinq ans, sauf si la personne qui a trouvé l'objet renonce déjà avant à le recevoir au cas où le propriétaire ne viendrait pas le récupérer. En outre, les données seraient également supprimées avant l'expiration des cinq ans, lorsque l'objet a pu être rendu entretemps au propriétaire.

Le traitement 38 – PLAQUES (VRD)<sup>12</sup> contient un historique auquel la Police, qui n'est pas le responsable du traitement, a partiellement accès.

Concernant le traitement 45 – RENITA<sup>13</sup>, outil de radiocommunication entre les membres de la Police, la géolocalisation est active pendant la communication, mais celle-ci n'est pas enregistrée. L'objet de l'outil est la gestion des membres de la Police sur le terrain en temps réel, les agents indiquant leur statut, c'est-à-dire faisant connaître leur position et disponibilité pour les missions.

Le traitement 46 – Ressources humaines sert pour l'essentiel à la gestion de l'horaire de travail. Différents systèmes sont utilisés : HSMICO, Interflex, ResHum-SPJ (Service de police judiciaire) et SAP-RH pour le gros. Se pose cependant la question de la nécessité d'un traitement spécial par la Police, alors que la gestion se fait dans la Fonction publique pour tout le personnel de l'État. Lors de la réforme de la Police, l'idée avait été avancée de la mise à disposition par l'Administration du Personnel de l'État (APE) d'un outil que chaque administration pourrait compléter selon ses besoins spécifiques, les voyages de service en constituant un exemple. Or, il convient de rappeler qu'on se trouve ici dans le cadre du GDPR (« General Data Protection Regulation » - Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)) et non de la directive (UE) 2016/680<sup>14</sup>, les mêmes règles qu'à toutes les administrations s'appliquant à la Police. La Police estime dès lors utile de régler ses spécificités dans le cadre de la directive et de voir comment d'autres administrations procèdent dans le cadre du GDPR, afin d'avoir les mêmes règles dans toutes les administrations, ne s'agissant pas ici d'une matière sensible pour la Police.

Le traitement 42 – Qlik Sense consiste à visualiser des données recueillies dans le cadre de l'ELS<sup>15</sup> : les incidents font l'objet d'une représentation graphique par type, sous-type, région et commune, permettant par exemple de connaître le nombre de cambriolages des deux derniers

---

<sup>12</sup> Vehicle registration data

<sup>13</sup> Réseau national intégré de radiocommunication

<sup>14</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, transposée par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale

<sup>15</sup> Einsatzleitsystem

mois à travers le pays. Il ne s'agit donc pas de données nouvelles et la visualisation ne se fait que sous forme d'icônes. Toutefois, en cliquant sur une icône, on accède au rapport de l'incident avec les données personnelles. Une recherche faite directement dans l'ELS, avec l'adresse connue par l'icône, aboutit aux mêmes données, celles-ci étant de toute façon disponibles dans l'ELS. La Police envisage dès lors une description de Qlik Sense dans les prescriptions du traitement ELS.

Les images de la vidéosurveillance du Palais grand-ducal - traitement 55 sont enregistrées sur support informatique. La situation en matière de vidéosurveillance se présente actuellement de manière confuse, la Police n'étant pas la responsable des traitements, alors qu'elle en avait demandé certains. Autrement que pour les caméras de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois CFL, laquelle enregistre les images et en est la responsable de traitement et les met à disposition de la Police dans des circonstances déterminées, il existe des cas de vidéosurveillance, dont le responsable de traitement se distingue de celui qui avait demandé l'autorisation de vidéosurveillance sur base de la loi précitée du 2 août 2002, à savoir la Police, alors que l'autorisation aurait dû être demandée par le futur responsable du traitement ; s'y ajoute que la Police visionne les images enregistrées par le responsable de traitement. Il importe de clarifier ce domaine.

En réponse à une question posée au cours d'une réunion précédente, la Police informe les députés que les fugues de mineurs ne sont plus enregistrées au fichier central.

Le Secrétaire-administrateur,  
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure  
et de la Défense,  
Stéphanie Empain

Annexe

Situation sécuritaire dans le quartier de la Gare à Luxembourg

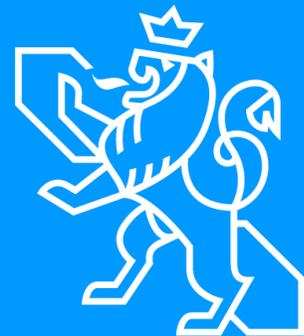
# Situation sécuritaire dans le quartier de la Gare à Luxembourg

Commission de la Sécurité intérieure  
et de la Défense

14 novembre 2019



# État des lieux





# Les consommateurs

---

- Nuisances
- Salubrité publique
- Criminalité liée à la consommation (Beschaffungskriminalität)





# Les consommateurs



Issus de toutes les couches sociales, y compris des SDF



# Les habitants des quartiers

---

- Sentiment d'insécurité lié à la présence
  - des consommateurs
  - des trafiquants
  - des sans-abris
  - des prostituées
- Nuisances liées à cette présence
- Conséquences sur la salubrité publique et la qualité de vie
- Plaintes des commerçants du quartier



## Profil des trafiquants

---

- Majoritairement du **Nigéria**
- Autres: Guinée-Bissau, Bénin , Gambie , Mali , etc.
- Également Afrique du Nord.
  - Souvent en possession de passeports et de titres de séjour valables
- Ne séjournent pas de manière permanente sur le territoire du Grand-Duché
- Transport des substances illicites depuis les régions frontalières

# Les Problématiques



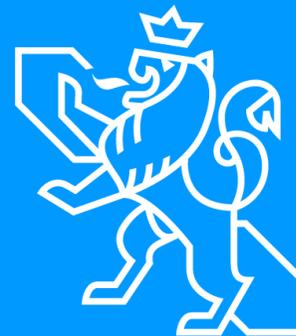


# Problématique multifacette

---

- **Trafic de drogues :**
  - organisation des dealers
  - difficultés liées à l'enquête
  - dimension régionale/internationale
- **Immigration :**
  - Usage abusif des droits de protection internationale
  - Manque de places au centre de rétention
- **Prostitution**
- **Sans-abris**

# Mesures prises au niveau de la Police





## Unités engagées

---

- Commissariats de la Région Capitale (policiers en uniforme)
- Service de Police Judiciaire (stups et police étrangers)
- Service Groupe Canin en appui (UGAO-CAN)
- Inspection Anti-Drogues et Produits Sensibles de l'Administration des Douanes et Accises
- PGD n'est pas le seul acteur impliqué





# Région Capitale

---

- Renforcement temporaire des unités : **20 agents** supplémentaires (7.oct. 2019)
- **Présence policière** 24h/24h – 7j/7j :
  - visibilité policière, contrôle de personnes suspectes
- Actions visant l'arrestation de trafiquants de stupéfiants en **flagrant délit**
- **Actions d'envergure** de plusieurs unités (2x / mois)
- **VISUPOL** : utile pour diriger les équipes sur le terrain et pour élucider des affaires
- Fermeture sporadique du **guichet «LIMA – GARE»**
  
- **Immigration** :
  - mise à jour régulière des places libres au centre de rétention et candidats prioritaires
  
- **Échanges réguliers** :
  - DRC - SPJ - Parquet - MAEE - CCPD - PAF - VdL - Partenaires



# Police Judiciaire

---

- 8 enquêteurs + 2 coordinateurs
- Prioritairement travail sur le terrain (flagrants, recherche de renseignement, collecte d'information, coordination avec la DRC)
- Lors d'arrestations: vérifications PRÜM/Europol/Interpol, établissement systématique d'une notice étranger pour MAE
- Importance, à côté du volet «présence» et «flagrants» d'enquêter sur les filières (qui livre le produit, qui encaisse l'argent, qui s'occupe de la logistique,...)

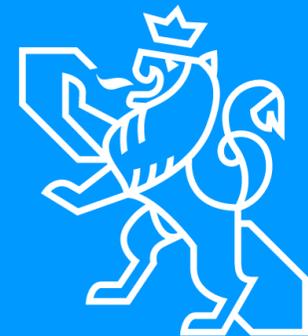


# Police Judiciaire

---

- 1) La problématique des dealers de l'Afrique de l'Ouest n'est pas nouvelle :
  - entre 2015 et 2018 en moyenne 96 arrestations par an
  
- 2) Pour éradiquer le problème, au lieu de le déplacer dans le temps ou dans l'espace:
  - le SPJ a déclenché en parallèle le volet enquête.

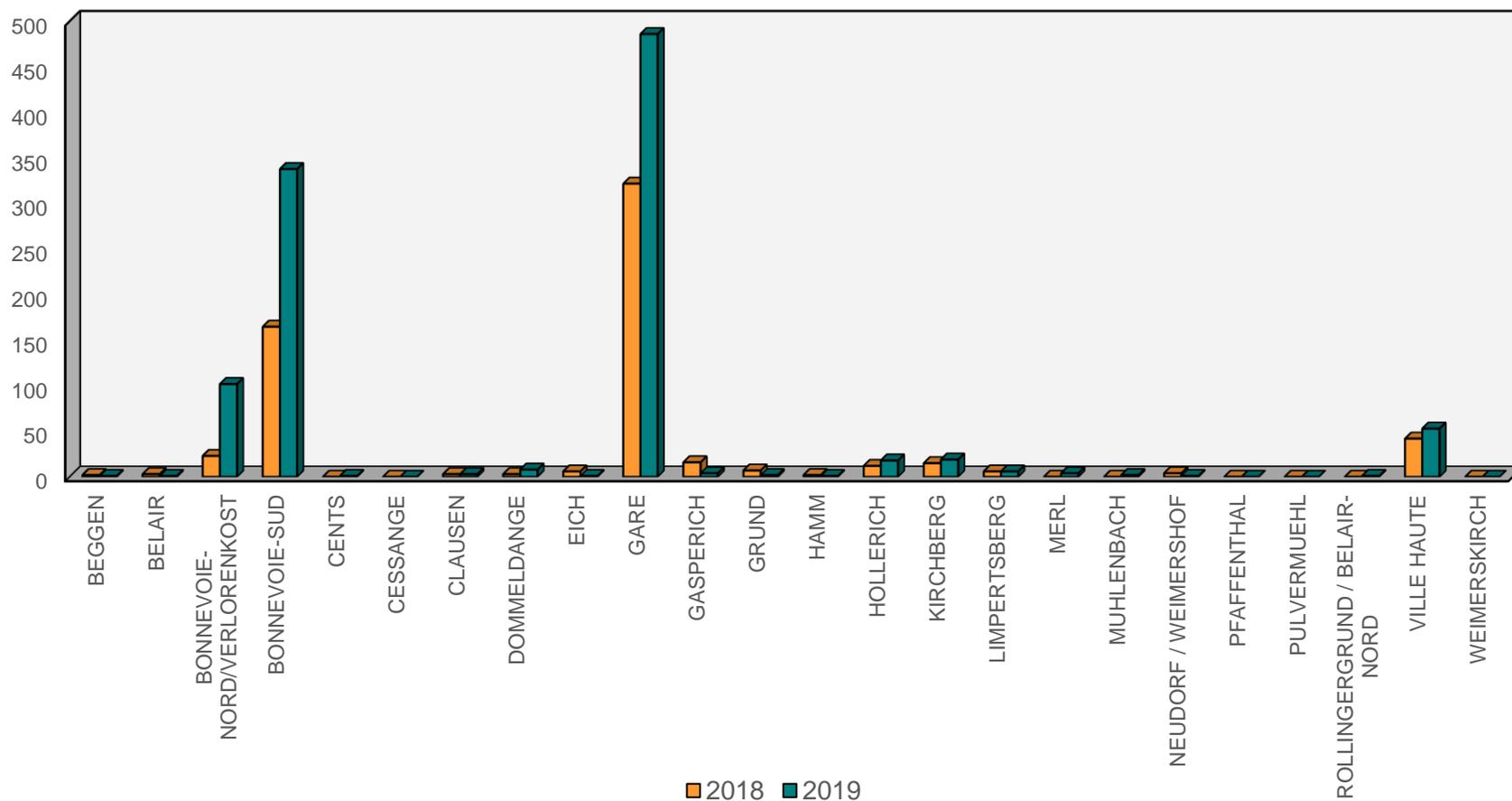
# Premiers résultats





# Affaires de drogues dans la commune Luxembourg

## Comparaison des deux premiers trimestres 2018 / 2019





## Comparaison : Commune de Luxembourg / Reste du Pays

---

### **Variation des affaires jusqu'au 31 oct 2018/2019**

**Affaires drogues Capitale : +73,11%**

**Affaires drogues au Luxembourg : +19,08%**



# Récapitulatif statistiques Région Capitale Luxembourg

## Sur les 5 dernières semaines

	Contrôles effectués	Présence K9	Personnes contrôlées	Arrestation	Retention	Friemenotiz	PV	Rapport
Plages de contrôle 'matin':	170	20	295	0	1	3	53	39
Plages de contrôle 'midi':	282	16	603	12	5	25	92	62
Plages de contrôle 'nuit':	212	1	412	8	2	20	119	35
<b>Total:</b>	<b>717</b>	<b>37</b>	<b>1310</b>	<b>20</b>	<b>8</b>	<b>48</b>	<b>264</b>	<b>136</b>

Type de contrôles	
Ràs	<b>336</b>
BTM Konsum	<b>20</b>
BTM Verkauf	<b>15</b>
Signalement	<b>43</b>
CI	<b>284</b>



## Arrestations en matière de stupéfiants

---

- 151 arrestations «stups» en 2019
  - Dont 79 arrestations dans la Région Capitale
- 27 arrestations « stups » depuis le 7/10/2019
  - Dont 11 bodypackers



## Saisies en 2019

---

- Héroïne : 5`148,52 g
- Cocaïne : 924,23 g
  - dont 161,19 g saisies lors des 27 arrestations depuis le 7/10
- Marihuana : 3`014,9 g
- Cannabis : 1`650,1 g



## Police des Étrangers – trois derniers mois

---

- 11 mesures administratives du MAE à l'encontre de ressortissants du Nigéria (décisions de retour et interdictions d'entrée).
- 5 ressortissants du Nigéria ont été rapatriés à Lagos.
- 2 transferts Dublin (en Italie) ont été exécutés.
- 18 personnes mises en rétention, dont 2 ressortissants du Nigéria (majoritairement des ressortissants d'Afrique du Nord).



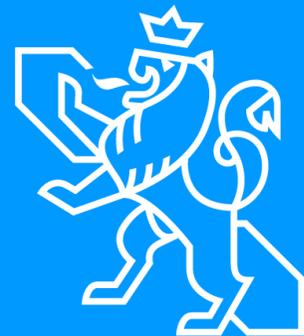
# Prix des différentes drogues

Substances	par	Prix en Euro	
		minimum	maximum
Amphétamine (Speed)	gramme	3,00	10,00
Cocaïne	gramme	15,00	100,00
Haschich	gramme	10,00	30,00
Héroïne	gramme	8,00	25,00
Marijuana	gramme	5,00	15,00
GHB	dose	7,00	15,00
LSD	dose	12,00	12,00
XTC	pilule	5,00	25,00

- Bon à savoir :** Prix d'un kilo de cocaïne
- en Colombie entre 645 – 2.900 Euro
  - en Finlande entre 40.000 - 50.000 Euro

substances	par	prix en Euro	
		minimum	maximum
Amphétamine (Speed)	kg	1000	4000
Cocaïne	kg	27.000	35.000
Héroïne	kg	6500	11.500
Marijuana	kg	2800	4500
GHB	ltrs	200	400

# Quelques solutions envisageables





# Solutions à long terme

---

- Approche multilatérale impliquant :
  - toutes les forces vives de la société
  - les différentes autorités
  - les structures sociales
  - les citoyens



---

Merci pour votre attention